

Brochure n° 3078

Conventions collectives nationales

CABINETS D'AVOCATS

IDCC : 1000. – **Personnel salarié**

IDCC : 1850. – **Avocats salariés**

AVENANT N° 118 DU 19 JANVIER 2018
RELATIF AUX CONGÉS EXCEPTIONNELS

NOR : ASET1850625M

IDCC : 1000

Entre :

FNUJA ;

UPSA ;

CNADA ;

SAFE ;

AEF,

D'une part, et

UNSA ;

CSFV CFTC ;

SPAAC CFE-CGC ;

SNPJ CFDT ;

FNSECP CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche ont décidé de mettre en harmonie leur convention collective avec les nouvelles dispositions du code du travail.

L'article 24 de la convention collective nationale du 20 février 1979 est ainsi rédigé :

« Article 24

Congés exceptionnels

En dehors des congés annuels, le salarié a droit à des congés payés de courte durée pour les événements personnels dans les conditions ci-après :

- mariage du salarié : 8 jours ouvrés ;
- conclusion d'un Pacs par le salarié : 4 jours ouvrés ;
- mariage d'un enfant : 2 jours ouvrés ;
- naissance, ou arrivée d'un enfant en vue de son adoption : 3 jours ouvrés.

Les congés ci-dessus pourront être pris dans les 3 semaines qui précéderont ou suivront l'événement.

- décès du conjoint, du partenaire de Pacs, du concubin : 3 jours ouvrés ;
- décès d'un enfant : 5 jours ouvrés ;
- décès d'un autre descendant ou d'un ascendant du salarié : 3 jours ouvrés ;
- décès d'un ascendant ou descendant de son conjoint, partenaire de Pacs, ou concubin : 3 jours ouvrés ;
- décès d'un frère ou d'une sœur du salarié : 3 jours ouvrés ;
- annonce au salarié de la survenance d'un handicap chez l'enfant : 2 jours ouvrés ;
- annonce au salarié de la survenance d'un handicap chez son conjoint, son partenaire de Pacs, ou son concubin : 2 jours ouvrés.

Ces dispositions ne se cumulent pas avec les avantages de même nature institués par d'autres textes.

Toutes autres absences autorisées par l'employeur si elles ne sont pas récupérées d'accord avec lui s'imputeront sur le congé annuel fixé à l'article 21. »

Les parties conviennent de demander l'extension de cet avenant. Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 19 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)